

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** les recours enregistrés le 8 mars 2007 sous le n° 3386 M et le 12 mars 2007 sous le n° 3390M ;
lesdits recours présentés d'une part, par le Préfet de l'Eure, et d'autre part, par la S.A. « LA VALLEE » ;
et dirigés contre la décision
de la commission départementale d'équipement commercial de l'Eure,
en date du 6 février 2007,
refusant d'autoriser, à ROMILLY SUR ANDELLE (Eure), l'extension de 431 m² d'un supermarché à
l'enseigne INTERMARCHE, d'une surface de vente de 1 769 m², afin de porter sa surface totale de
vente à 2 200 m² ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de l'Eure ;

Après avoir entendu :

M. Pierre GAUDIN, Sous-préfet des Andelys,

M. Maurice JACOB, maire de Romilly-sur-Andelle,

M. Dominique CABOURET, président de la SA « LA VALLEE » et M. Charles BANVILLE, chargé de
développement, Société NORMINTER,

M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 24 juillet 2007 ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise délimitée initialement par le demandeur, qui s'élevait à 18 419 habitants en 1999 a connu une augmentation de 2,8 % entre les deux recensements généraux de 1990 et 1999 ; que celle définie par la méthode des courbes isochrones pour y inclure toutes les communes situées à moins de 15 minutes du présent projet, s'élevait à 41 675 habitants en 1999 et a connu une augmentation de 9 % durant la même période ; qu'il ressort des données statistiques de l'INSEE les plus récentes, relatives à l'évolution de la population, que cette tendance à l'accroissement de la population se poursuit dans ces deux zones de chalandise ;

CONSIDÉRANT que l'équipement commercial au sein de la zone de chalandise en grandes et moyennes surfaces généralistes à dominante alimentaire, est composé de quatre hypermarchés d'une surface totale de vente de 5 805 m², de douze supermarchés totalisant 8 234 m² et de deux supérettes de 710 m² ; que cet équipement est complété par la présence de 18 commerces traditionnels alimentaires et devrait se renforcer après les autorisations délivrées pour la création d'un supermarché de 700 m² et l'extension d'un hypermarché et d'un supermarché pour un total de 764 m² ;

CONSIDÉRANT que les densités commerciales constatées dans le secteur alimentaire après réalisation des projets autorisés et du présent projet sont supérieures, tant dans la zone de chalandise initiale que dans la zone de chalandise isochrone à 15 minutes, aux moyennes de référence nationale et départementale ; que ces densités doivent cependant être relativisées au regard de l'impact limité du projet sur le niveau des densités constatées ;

CONSIDÉRANT que ce projet permettrait à l'exploitant du supermarché INTERMARCHE de diversifier son offre afin de limiter l'évasion commerciale vers les grandes et moyennes surfaces spécialisées de l'agglomération rouennaise, notamment celles de Tourville-la-Rivière ; qu'ainsi cette extension apparaît être de nature à se traduire par un rééquilibrage de l'offre, au bénéfice du consommateur, sans mettre en cause les équilibres existants au sein de la zone de chalandise du projet ;

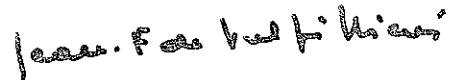
CONSIDÉRANT que ce projet permettrait par ailleurs d'améliorer les conditions de travail des salariés et d'assurer le recrutement de trois personnes soit l'équivalent de 2,58 emplois temps plein ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet est compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L. 750-1 du code de commerce ;

DÉCIDE : Les recours susvisés sont admis.
Le projet de la S.A. « LA VALLEE » est donc autorisé.

En conséquence, est accordée à la S.A. « LA VALLEE » l'autorisation préalable requise en vue de l'extension de 431 m² d'un supermarché à l enseigne INTERMARCHE, d'une surface de vente de 1 769 m², afin de porter sa surface totale de vente à 2 200 m², à Romilly-sur-Andelle (Eure).

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial



Jean-François de VULPILLIÈRES